



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « RD 1091 Recalibrage de la section comprise entre les tunnels du Freney et du barrage du Chambon » (Commune du Freney d'Oisans - département de l'Isère)

Décision n° 08214P0785

n°671

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/05/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président du conseil général de l'Isère et considérée complète le 23/04/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 07/05/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 15/05/2014 ;

Considérant la faible ampleur du projet, le caractère existant de la voie concernée et l'absence d'impact du projet sur l'intensité et la nature des trafics qui l'empruntent ;

Considérant le fait qu'en application de l'alinéa n°9 (« *travaux sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines* ») de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-134-0044 du 14 mai 2013 (*fixant la liste prévue au V de l'article L414-4 du code de l'environnement des activités soumises au régime d'autorisation propre à Natura 2000*) que les enjeux Natura 2000 ont vocation déjà à être traités par ailleurs dans le cadre d'une évaluation d'incidence Natura 2000. On notera qu'à cette occasion, une attention particulière devra être portée aux effets potentiels sur chantier sur les populations de Petit Murin (*Myotis blythii*), espèce visée en annexe 2 de la directive ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **RD 1091 recalibrage de la section comprise entre les tunnels du Freney et du barrage du Chambon** » sur la commune du Freney d'Oisans » est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

